



SEANCE DU 14 AVRIL 2022

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

ID : 064-216401406-20220415-16_14_04_2022-DE

SLO

DELIBERATION N° 16

Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Pour : 22
Contre : 7
(minorité)
Abstentions : /

**Objet : Fixation
du nombre de
représentants du
personnel au
comité social
territorial placé
auprès de la
collectivité de
BOUCAU,
institution du
paritarisme et
décision du
recueil de l'avis
des représentants
de la collectivité
et du CCAS**

L'an deux mille-vingt-deux, le quatorze avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Paul Vaillant Couturier, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 8 avril 2022

Membres présents : F.GONZALEZ - MJ ROQUES - M.EVENE - J.DOS SANTOS - L.GUYONNIE - P.ACEDO - S.DARRIGUES - JM GUTIERREZ - A.DARTIGUES - J.DARRIGADE - C.DOS SANTOS - J.WEBER - C.DUPIN - JP CAZAUX - JP ALPHA - B.GERY - E.DEITIEUX - C.MARTIN - M.BECRET - F.BILLARD - J.RANCE - H.ETCHENIQUE -

Membres absents excusés ayant donné procuration :

G. LASSABE donne pouvoir à J.DARRIGADE
C.DUFOUR donne pouvoir à F.GONZALEZ
X.BAYLAC donne pouvoir à JM GUTIERREZ
MA THEBAUD donne pouvoir à J.RANCE
D.LAVIGNE donne pouvoir à H.ETCHENIQUE
A.VALETTE donne pouvoir à M.EVENE
S.PUYO donne pouvoir à C.DOS SANTOS

Secrétaire de séance : JP ALPHA

Au cours de l'année 2022, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial a été créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Cette nouvelle instance consultative, issue de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'Administration.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au Comité Social Territorial de la collectivité.

Il convient également de décider si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges. La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous Préfecture
de Bayonne
le
et de la publication
le*

ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Conseil Municipal doit expressément décider du maintien du paritarisme.

Enfin, le Conseil Municipal doit décider si, au cours des réunions du Comité Social Territorial, l'avis du collège des représentants de l'Administration sera ou non recueilli.

VU le Code Général de la Fonction Publique, Titre V et notamment ses articles L251-1, L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6 (nouvelle codification de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1),

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4,5,6,30,31 et 89,

VU les délibérations des 8 avril 2022 (CCAS) et 14 avril 2022 (Commune) ayant créé un Comité Social Territorial commun,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 3 mars 2022,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 145 agents dont 28,97 % d'hommes et 71.03 % de femmes,

Considérant que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5 représentants,

Considérant qu'il existe des risques professionnels particuliers justifiant la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial commun,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

Fixe à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,

Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant).

Décide le recueil, par le Comité Social Territorial commun, de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS en relevant.

Décide la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compte tenu des risques professionnels particuliers au sein du Comité social territorial commun et d'appliquer l'ensemble des dispositions ci-dessus à la formation spécialisée.

Pour extrait certifié conforme

Boucau, le 15 avril 2022

Le Maire,

